

**Délégations consenties à la commission permanente
du Conseil Général (hors commande publique)**

Rapport n° CG/2011/9

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet le renouvellement des délégations à consentir à la commission permanente du Conseil Général.

L'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "Le Conseil Général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15".

Les domaines de compétences non déléguables concernent les attributions relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux mesures de redressement du budget en cas de déséquilibre, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

*
* * *

Conformément aux articles L 3121-22 et L 3211-2 du CGCT, l'assemblée départementale a délégué à la commission permanente du Conseil Général l'exercice d'une partie de ses attributions, notamment par délibération du 20 mars 2008.

Or, l'article L 3122-7 du même code prévoit que les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil Général qui se tient de plein droit après le renouvellement.

En effet, la délégation étant consentie à un organe, tout renouvellement de l'assemblée à l'issue d'élections ou de la désignation d'un nouvel exécutif, pour quelque cause que ce soit, exige la définition d'une nouvelle délégation de compétences.

En conséquence, il s'agit de se prononcer sur le renouvellement éventuel des délégations à consentir à la commission permanente de l'assemblée, délégations dont les propositions figurent sur la liste annexée.

Comme en 2008, la présentation de ce document débute par une synthèse des délégations communes à l'ensemble des domaines de compétences du Département et se conforme à la classification de la lecture stratégique des politiques publiques du Conseil Général.

Cette liste ne comprend pas les dispositions relatives à la commande publique, qui font l'objet d'un rapport spécifique.

En outre, il est proposé que ces délégations ne s'appliquent pas aux dossiers présentant un enjeu majeur de politique départementale, par exemple les projets particulièrement innovants ou structurants pour le territoire, qui demeurent de la seule compétence du Conseil Général.

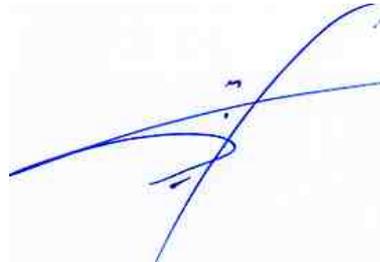
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Dans le cadre défini par les articles L 3211-2 et L 3121-22 du code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil Général décide de déléguer à la commission permanente l'exercice des attributions énoncées sur la liste jointe en annexe.

Il précise par ailleurs que ces délégations ne s'appliquent pas aux dossiers présentant un enjeu majeur de politique départementale, par exemple les projets particulièrement innovants ou structurants pour le territoire, qui demeurent de la seule compétence du Conseil Général.

Strasbourg, le 10/03/11

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL